



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance  
et de la radicalisation

Section polices municipales

Affaire suivie par :  
Sabine VANHULLE  
Tél : 03 20.30.57.96  
pref-polices-municipales@nord.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département du Nord

Copie : Messieurs les sous-préfets  
d'arrondissement

Lille, le 09 avril 2019

### **Objet : Dossier de demande d'utilisation de caméras piétons par les agents de police municipale**

Réf. : Décret n°2019-140 du 27 février 2019  
Article L.241-2 du code de la sécurité intérieure

P.J. : - 1 exemplaire de l'engagement de conformité  
- 1 exemplaire de l'analyse d'impact

En application du décret référencé ci-dessus, le gouvernement a fixé par une note d'information les modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles dites « caméras piétons » par les agents de police municipale et de traitements des données à caractère personnel provenant de ces caméras.

#### **1/ Rappel du cadre réglementaire d'utilisation des caméras piétons :**

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent procéder au moyen de caméras individuelles à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident.

Cet enregistrement n'est pas permanent et a pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Les caméras sont portées de façon apparente et les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement sauf si les circonstances y font obstacle.

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Ces derniers ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur support informatique sécurisé.

Les enregistrements sont effacés au bout de six mois, hors les cas de procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

## **2/ Composition du dossier de demande d'autorisation :**

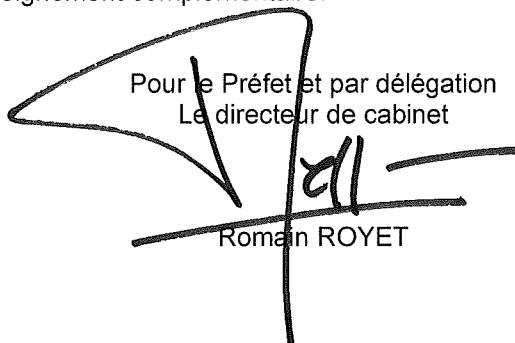
Le maire adresse au préfet territorialement compétent une demande d'autorisation sous forme d'une lettre simple en précisant le nombre de caméras pour lesquelles il sollicite l'autorisation d'utilisation.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale concernée en cours de validité ;
- un dossier technique de présentation des caméras, du support informatique sécurisé,
- une analyse d'impact relative à la protection des données réalisée par le responsable du traitement (le maire) doit être jointe à l'appui du dossier ;
- l'engagement de conformité dûment complété et signé qui aura été envoyé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). En pièce jointe vous trouverez un exemplaire du document avec les zones à compléter et informations à reporter ;
- le projet de l'information du public devant comprendre les éléments suivants : les références des textes applicables (article L.241-2 et R.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure, arrêté préfectoral), le nombre de caméras équipant les agents, une description illustrée du fonctionnement des caméras, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des données à caractère personnel, les modalités d'exercice des droits de la personne concernée, le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et les coordonnées de la CNIL.

Mes services (courriel : [pref-polices-municipalesnord.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipalesnord.gouv.fr) - téléphone : 03 20 30 57 96), se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet



Roman ROYET